

- c) la transmission de renseignements, de documents et d'autres dossiers, y compris les casiers judiciaires, les dossiers judiciaires et gouvernementaux;
- d) la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
- e) la prise de témoignages et de déclarations;
- f) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie;
- g) le transfert de personnes détenues et l'assistance en vue de rendre disponibles d'autres personnes, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
- h) la prise de mesures en vue de localiser, bloquer et confisquer les produits de la criminalité; et
- i) de toute autre forme d'aide compatible avec l'objet du présent Traité et qui n'est pas prohibée par le droit de l'État requis.

ARTICLE 2

Exécution des Demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis, et, dans la mesure où le droit de l'État requis ne l'interdit pas, de la manière demandée par l'État requérant.
2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant de la date et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide.

ARTICLE 3

Entraide Refusée Ou Différée

1. L'entraide peut être refusée si l'État requis estime que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à l'un de ses intérêts publics fondamentaux, ou encore si, pour d'autres motifs, la demande est déraisonnable.